



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société CONTINENTAL  
des mesures de remise en état pour le site qu'elle a exploité sur la commune de Clairoix**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V de ses parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société CONTINENTAL à Clairoix et notamment celui du 29 octobre 2009 ;

Vu le récépissé de la notification de mise à l'arrêt définitif de l'établissement du 23 avril 2010 ;

Vu les dossiers transmis par l'exploitant, notamment les rapports :

- « Suivi de la qualité des eaux souterraines, campagne de juin 2013 » de juillet 2013, A 71765/B,
- « Evaluation quantitative des risques sanitaires à partir des teneurs mesurées dans l'air ambiant lors des campagnes de mai 2011 et janvier 2012 » mars 2012, A65675/A,
- « Evaluation quantitative des risques sanitaires à partir des teneurs mesurées dans les gaz de sols et l'air ambiant en février/mars 2013 » Juillet 2013, A70757/B,
- « Evaluation quantitative des risques sanitaires à partir des teneurs mesurées dans les gaz de sols et l'air ambiant scénario médian » Juillet 2013, A70928/E,
- « Proposition technique ANTEA PICA130012, version C » du 12 décembre 2013,
- le courrier de la société CONTINENTAL à la DREAL du 30 décembre 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 juin 2014 et sa réponse du 25 juin 2014 ;

Considérant que la société CONTINENTAL a exploité le site de 1999 à 2009 ;

Considérant que la société CONTINENTAL a déposé un dossier de cessation d'activité du site le 24 décembre 2009 ;

Considérant que les études et diagnostics réalisés au droit du site par ANTEA ont mis en évidence plusieurs sources de pollution dans les sols et les eaux souterraines, et notamment en composés organiques halogénés volatils ;

Considérant que des impacts significatifs en composés organiques halogénés volatils ont été identifiés à l'extérieur du site, dans la nappe de la craie ;

Considérant que, dans ces conditions, les sources de pollution en composés organiques halogénés volatils dans les sols et eaux souterraines doivent faire l'objet d'un traitement visant à en supprimer les impacts dans la nappe de la craie ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, le Préfet peut imposer, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société CONTINENTAL, dont le siège social est situé 6, rue Jean-Baptiste Dumaire, ZI Edison - BP 80119, 57201 Sarreguemines Cedex, est tenue, pour l'ancien site qu'elle a exploité à Clairoux, de procéder à sa charge, aux opérations prescrites ci-après, dans des conditions propres à éviter de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V - Titre 1er du code de l'environnement, dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

### **Article 2 : Forage industriel**

Une barrière hydraulique est créée dans la nappe de la craie afin de limiter l'extension du panache de chlorure de vinyle. Le pompage dans le forage industriel du site est ainsi remis en route dès notification du présent arrêté et maintenu en fonctionnement jusqu'au début des travaux de dépollution. Les eaux sont analysées hebdomadairement pour leur teneur en composés halogénés organiques volatils (COHV), avant rejet. La qualité des eaux rejetées doit respecter les valeurs seuils définies dans l'annexe II de la circulaire DEVL1227826C relative à l'application de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008. Le flux rejeté en chlorure de vinyle est inférieur ou égal à 2g/j. En cas de dépassement de ces valeurs seuils, les eaux pompées sont traitées avant rejet, de manière à ce qu'elles respectent ces valeurs seuils après traitement.

Pendant les travaux, les deux piézomètres PzC2 et PzC1 font l'objet d'une surveillance mensuelle pour les teneurs en COHV. En cas de quantification de chlorure de vinyle à une concentration supérieure à 0,2 µg/l, l'exploitant remet le forage industriel en route, après en avoir averti l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Diagnostic**

Dès notification du présent arrêté, la société CONTINENTAL met en œuvre les propositions de diagnostic prévues dans l'offre technique visée dans le présent arrêté. Le rapport définissant les solutions de gestion et présentant un échéancier des travaux est remis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 : Traitement des sols et de la nappe**

Dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CONTINENTAL met en œuvre les travaux concernant la zone polluée par des COHV, comme prévu dans le plan de gestion complémentaire remis à l'issue de la phase de diagnostic.

Au moins 15 jours avant le démarrage de ces travaux, la société CONTINENTAL transmet le planning détaillé des interventions à l'inspection des installations classées.

En cas de réalisation de travaux d'évacuation des sols pollués, la société CONTINENTAL prend les mesures nécessaires pour éviter la pollution des eaux pluviales ainsi que des émissions de poussières et de bruit.

Les déchets et matériaux évacués hors site sont dirigés selon des filières adaptées et dans des installations dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de traitement (bordereaux de suivi de déchet et/ou certificats d'élimination) sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles.

La société CONTINENTAL tient une comptabilité précise de ces opérations. En particulier, pour chaque type de déchet identifié, la société CONTINENTAL consigne sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

1. le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux, le classement retenu selon la liste indexée à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et la quantité évaluée,
2. la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte-tenu de ses caractéristiques,
3. lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

En cas de survenue d'un événement non prévu, la société CONTINENTAL cesse les opérations et ne les reprend qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

Les dispositions du présent article sont prises sans préjudice du respect d'autres réglementations applicables, notamment les mesures relatives à l'hygiène, la santé et la protection des travailleurs prévues par le code du travail.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des secours.

L'inspection des installations classées est tenue informée mensuellement de l'état d'avancement des travaux.

#### **Article 5 : Rapport de fin de travaux**

Au plus tard dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'achèvement des travaux, la société CONTINENTAL transmet au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées un mémoire justifiant la fin des travaux et la compatibilité de l'état final des milieux avec les usages actuels du site.

Ce rapport comprend, notamment :

1. un récapitulatif des déchets éliminés lors des travaux,
2. un descriptif des travaux effectués (notamment avec présentation cartographique et photographique),
3. les résultats d'analyses,
4. éventuellement les quantités évacuées et les filières retenues,
5. les quantités apportées sur site et leur provenance.

Dans le cas où tout contact entre les pollutions et les personnes ne peut être supprimé, la société CONTINENTAL :

1. réalise une étude de risque sanitaire : les calculs de risque sont réalisés à partir des concentrations résiduelles mesurées dans les sols en fond et en flanc de fouille, dans les eaux souterraines et dans l'air ambiant des bâtiments situés à proximité et à l'aval hydraulique des sources sol identifiées ;
2. si cela s'avère nécessaire, propose de compléter son programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;
3. si cela s'avère nécessaire, complète ses propositions de restrictions d'usage.

**Article 6 :**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Oise.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clairoix fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société la société CONTINENTAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

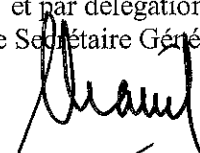
**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoix, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

26 SEP. 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Julien MARION

Destinataires

Société CONTINENTAL

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Clairoix

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

